

AVENANT N° *01* A L'ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE CONCLU LE 21 OCTOBRE 2011 A BONGANDANGA

SIFORCO 27/11 (ex. GA 026/04)

Avertissement :

L'article 9 énoncé dans l'accord constituant la clause sociale du titre 27/11 a fait l'objet d'une remarque du MECNT car il présentait une redondance et un ajout qui ne se justifiait pas. Après discussion avec l'entreprise, la Mission de Facilitation comprend cet ajout qui ne fait préciser le modèle présenté dans l'AM023. Cet article n'est donc modifié ce présent avenant.

PREAMBULE :

Le premier bloc quadriennal comprenant les AAC 1, 2, 3 et 4 est couvert par un accord de clause sociale. Cet accord de clause sociale concerne les villages SONGOMBOYO, LINKAA, LOLENGI, BONKENDA II et MANGE – WAMBA des groupements SONGOMBOYO, LINKAA et LOLENGI et porte entièrement sur ce bloc. Il dispose d'un Fonds prévisionnel et estimatif de **429.707 \$** (quatre cents vingt neuf mille sept cent et sept dollars américains) basé sur les AAC théoriques. Aussi, seule la mise à disposition de l'avance de 10% des montants des travaux sera effective, aucune exploitation réelle n'étant envisagé d'ici l'établissement du plan d'aménagement. Les réalisations à financer et à réaliser sur cette avance sont indiquées dans le T0 du chronogramme. Les autres réalisations ne sont qu'indicatives.

Le présent avenant porte ainsi sur cet accord.

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<i>P.B</i>	<i>J. Ray.</i>	<i>BLN</i>	<i>EBI</i>	<i>SH</i>		<i>Bic</i>
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	<i>Raph MBELI</i>
	<i>? RA</i>		<i>BK</i>		<i>B.W</i>	<i>MN</i>

Le présent avenant est conclu entre :

d' une part,

1° La communauté locale et le peuple autochtone des villages les villages SONGOMBOYO, LINKAA, LOLENGI, BONKENDA II et MANGE – WAMBA des groupements SONGOMBOYO, LINKAA et LOLENGI; représentés par les membres du Comité Local de Gestion « en sigle CLG » :

N°	Nom	Fonction
01	BAENDE Papy	Président
02	IMONGO BOMPOSO	Secrétaire
03	BOFOLA LOKOKO Jacques	Trésorier
04	ELULU EKONA	Conseiller
05	BENKANGA LILANGO	Conseiller
06	LOLA BOFOLA	Conseiller
07	BOYAMBA ITOKO	Conseiller
08	DPANGI BOKOO	Conseiller
09	ILOMBO ILOMBO	Conseiller
10	LINGUNDU LIKOMBE	Conseiller
11	MPONGI Charles	Conseiller
12	IMPELA BENKANGA	Conseiller
13	BOKETSU WANE	Conseiller
14		Représentant concessionnaire

Et d'autre part,

2° La Société d'Exploitation Forestière dénommée Société Industrielle et Forestière du Congo, en sigle **SIFORCO**, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 5016-KIN, ayant son siège à Kinshasa, commune de MALUKU, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur Dieter HAAG, et ci-après dénommée « le concessionnaire forestier ».

Entendu que :

SIFORCO a signé en date du 21 OCTOBRE 2011, un accord des clauses sociales avec les communautés locales et populations autochtones des villages les villages SONGOMBOYO, LINKAA, LOLENGI, BONKENDA II et MANGE – WAMBA des groupements SONGOMBOYO, LINKAA et LOLENGI. La société **SIFORCO** est titulaire du contrat de concession forestière n°027/11 issu de la conversion de la garantie d'approvisionnement n° 026/CAB/MIN/ECN-EF/04 du 01 Juin 2004 jugée convertible suivant la notification de la lettre n° 178/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 21 janvier 2009.

Conformément à l'Article 3 de l'arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 21 Octobre 2011 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière qui stipule que :

« Les parties peuvent d'un commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord ».

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<i>P.B</i>	<i>J. Kouy.</i>	<i>BLN</i>	<i>EBI</i>	<i>Sh</i>		<i>Bie</i>
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	<i>Raph MBELI</i>
<i>[Signature]</i>	<i>IPA</i>	<i>[Signature]</i>	<i>BK</i>		<i>Br W</i>	<i>YN</i>

« Les parties peuvent d'un commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord ».

Les parties au présent avenant ont convenu de ce qui suit :

Article 1 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 4:

Extrait de l'article 4 de la clause du 21 octobre 2011 :

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la (des) communauté(s) locales(s) et/ou du peuple autochtone, la réalisation des infrastructures socio-économiques financés par le fond de développement :

- **Construction, aménagement des routes :**

L'estimation des coûts de réfection /construction des routes et le type d'engins affectés à ces travaux, sont détaillés en annexe 5 de la clause sociale.

Le coût de construction d'une route non latérite est calculée à 10.000 USD par Km

Tronçon 1 de km reliant à

Nature des travaux (ouverture, réhabilitation).....

La carte provisoire en Annexe 8 intitulée « Surface forestière des entités administratives et coutumières du secteur » **reprend le tronçon de route décidé ci-dessus.**

Le coût estimatif des travaux : Nombre de km * coût du km

.....
Tronçon 2 de km à

Nature des travaux (ouverture, réhabilitation, ...) :

Construction ou Réfection des routes, équipement et des installations hospitalières et scolaires :

Localisation	Type de bâtiment	Surface au sol	Coût unitaire (USD)	Nombre	Coût total (en USD)
	Petite école	180 m ²	50.958		
SONGOMBOYO, LINKAA, LOLENGI, MANGE-WAMBA,	Moyenne Ecole	200 m ²	53.917	05	269.585

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<i>P.P.</i>	<i>J. Roy.</i>	<i>BLU</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	<i>[Signature]</i>
<i>[Signature]</i>	<i>I.P.A</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

	Grande Ecole	250 m ²	60.000		
SONGO MBOYO, LOLENGI	Poste de santé	100 m ²	18.875	02	37.750
	Centre de santé	200 m ²	37.750		

Il est à noter que les coûts estimés et présentés ici peuvent être soumis à un ajustement (augmentation des prix des matériaux sur le marché national ou international)

Extrait de l'article 4 est complété comme suit :

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la communauté locale et le peuple autochtone, la réalisation des infrastructures socioéconomiques ci-après :

- Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires :

Type de bâtiment/ Infrastructure	Localisation	Nombre
Construction d'une moyenne école 6 salles de classes de 336 m ² de surface, en bloc ciment + bureau et toilettes	SONGO MBOYO, LINKAA, LOLENGI,	3
Construction école de 3 classes en bloc ciment de 168m ² + bureau et toilettes	MANGE – WAMBA et BOKENDA II	2
Construction d'un centre de santé en bloc ciment de 100 m ² de surface + toilettes	SONGOMBOYO, LINKAA et LOLENGI	3
Acquisition des équipements médicaux du Centre de santé	SONGO MBOYO, LINKAA et LOLENGI	3
Fourniture des produits pharmaceutiques pour le Centre de santé	SONGOMBOYO, LINKAA et LOLENGI	3

Article 2 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 6 :

Extrait de l'article 6 de la clause du 21 octobre 2011 :

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon le mécanisme suivant :

- Affectation chaque année et quelle que soit la zone exploitée de 10 % du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance sur les 4 ou 5 années à venir des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains ayant droit sur la concession forestière sera établi avec le comité local de gestion.

Sont donnés ci-après à titre indicatif des coûts d'entretien des infrastructures réalisées :

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
P.B	J. Ray	BLW	EBI	Sh		Bie
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	Raph HBELE
	I.P.A		BK		B.W	YM

Coûts d'entretien des routes par embauche d'un ou plusieurs cantonniers pour les travaux d'entretien avec l'achat de matériel (pelles, brouettes, machettes, ...) = budget de 500Usd par km et par an :

- Coûts d'entretien mécanisée des routes = 1500 USD par km avec une rotation de 2 fois par an
- Coûts d'entretien d'un bâtiment estimé sur la base d'un forfait de 2000USD par bâtiment/an

Pendant le choix des mécanismes d'entretien et les décisions sont à la charge du comité Local de Gestion

Si les frais d'entretien ne dépassent pas la provision réalisée pendant l'exploitation, Siforco ne financera pas les frais supplémentaires.

Extrait de l'article 6 est complété comme suit :

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon le mécanisme suivant :

- La constitution d'une provision de **15,6 %** sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur le bloc d'exploitation regroupant les 4 assiettes annuelles de coupe considérées, un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance sur les 20 prochaines années des infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 du présent accord est joint en annexe

Article 3 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 9 :

Article 4 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 10 :

Article 10 de la clause du 21 octobre 2011 :

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestiers engage à respecter l'exercice par la (les) communauté (s) locale(s) et/ou le peuple autochtone des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe (non autorisée dans la zone d'exploitation) ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles (non autorisée dans la zone d'exploitation) ;
- la récolte des plantes médicinales (non autorisée dans la zone d'exploitation) ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières des espèces non protégées (non autorisée dans la zone d'exploitation).

Le concessionnaire forestier s'engage à faire mention des modalités d'exercice des droits définis à l'article 1er ci-dessus dans le plan d'aménagement de la concession.

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<i>PB</i>	<i>J. Roy.</i>	<i>BLN</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>Bie</i>
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	<i>Raph MBEH</i>
<i>[Signature]</i>	<i>I.P.A</i>		<i>BK</i>		<i>BW</i>	<i>[Signature]</i>

Article 10 est modifié comme suit:

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Les modalités d'exercice des droits définis à l'alinéa 1er ci-dessus sont définies (en annexe15). Le concessionnaire forestier s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession.

Article 5 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 11 :

Extrait de l'article 11 de la clause du 21 octobre 2011 :

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10 % du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentés à l'article 4 ci-dessus, soit le montant de **30 734 \$US**. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon les cas 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Extrait de l'article 11 est modifié comme suit :

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socioéconomiques présentés à l'article 4 ci-dessus. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, partiellement 4 assiettes annuelles de coupe et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 5 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 12 :

Article 12 de la clause du 21 octobre 2011 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone.

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
P.B.	J. Ray.	B.L.W.	[Signature]	[Signature]		B.L.W.
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	Raph. MBEKI
[Signature]	I.P.A.	[Signature]	B.L.W.		B.W.	[Signature]

Sur demande de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

La prise de décision dans le CLG se fait par consensus de tous les membres.

Article 12 est complété comme suit :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale.

Sur demande de la communauté locale et ou du peuple autochtone, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

Article 6 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 13 :

Article 13 de la clause du 21 octobre 2011 :

Outre un président désigné par les membres de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone et travaillant sous la supervision du chef de la communauté, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire.

Le PV d'installation du CLG est annexé au présent contrat, reprenant la liste des noms des membres. (Annexe 9 membres à identifier dans le formulaire Siforco pour le CLG et le CLS)

Le comité local de gestion ne pourra siéger qu'en présence de tous les membres. En cas d'empêchement majeur d'un des membres, un suppléant pourra être désigné.

Le CLG se réunit en session ordinaire tous les 3 mois sur convocation de son Président

Article 13 est modifié comme suit :

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale et ou du peuple autochtone et travaillant sous la supervision du chef de la communauté, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire.

Article 7 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire forestier », article 14 :

Article 14 de la clause du 21 octobre 2011 :

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
PB	J-Ray	BLN	[Signature]	[Signature]		BIR
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	Raphy MBEW
[Signature]	I.P.A	[Signature]	BR		[Signature]	[Signature]

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties.

Notamment les ressources financières sont gérées par le CLG. Le décaissement des fonds se fait après apposition des signatures du président du CLG, du trésorier, du délégué du concessionnaire forestier et de la Direction de Siforco.

A l'issue des négociations il en résulte que les groupements LIKOTE, LOKA, EKOMBE et MPUNGA ONGA approuvent et souhaitent que les fonds de développement soit consigné auprès du concessionnaire forestier SIFORCO.

Ou, s'il souhaite faire appel à un tiers ;

Les tiers recevant le fonds de développement doivent présenter des garanties et des facilités bancaires (la Rawbank, Biac, BCDC, à Kinshasa seulement) pour le bon déroulement des réalisations.

Article 14 est modifié comme suit :

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier tel qu'il a été défini d'un commun accord par les parties.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties.

Article 8 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone », article 18 :

Article 18 de la clause du 21 octobre 2011 :

La (les) communauté(s) locale(s) et/ou peuple autochtone s'engagent à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou peuple autochtone entraîne réparation.

Les dégâts seront débités sur le fonds de développement de la ou des communautés (s) responsables.

Article 18 est complété comme suit :

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
??	J. Ray	BLU	[Signature]	[Signature]		Bie
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	Raph MBELI
	IP.A	[Signature]	BR		[Signature]	[Signature]

La communauté locale et le peuple autochtone s'engagent à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale et ou du peuple autochtone entraîne réparation. Par ailleurs, les communautés locales et le concessionnaire forestier se conviennent en outre de faire traduire en justice les auteurs des actes de vandalisme.

Article 9 de l'avenant portant sur le chapitre 3 « suivi de la mise en œuvre du présent », article 24 :

Article 24 de la clause du 21 octobre 2011 :

Il est versé aux membres du CLG et du CLS représentants de la communauté locale et/ou du peuple autochtone un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties à **20 US \$US par séance de travail.**

Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Il a été conclu d'un commun accord, que les frais des deux comités, sont évalués à 10 % du fonds de développement dont la répartition est la suivante : 7% pour le CLG et 3% pour le CLS.

Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

Le montant sera précisé dans la planification budgétaire des communautés locales des Groupements LIKOTE, LOKA, EKOMBE et MPUNGA ONGA du secteur BONGANDANGA.

Article 24 est modifié comme suit :

Il est versé aux membres du CLG et du CLS un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

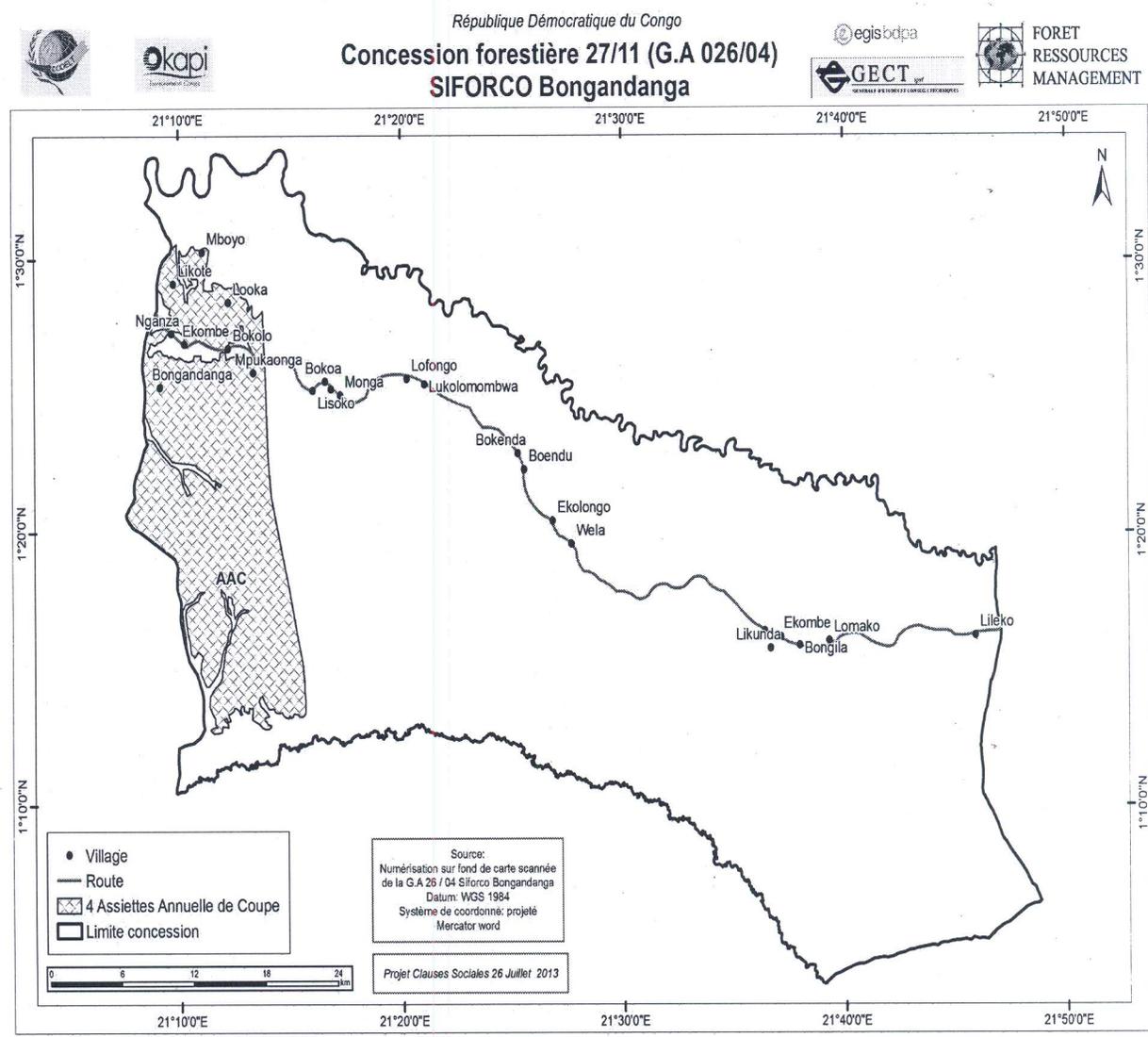
Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord. Le budget prévisionnel du fonctionnement de CLG et CLS donne le détail en annexe 9.

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<i>23</i>	<i>J. Ray.</i>	<i>Blav</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>Bie</i>
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	<i>Raph MBEH</i>
<i>[Signature]</i>	<i>IP.A</i>		<i>BK</i>		<i>BW</i>	<i>[Signature]</i>

Article 10 de l'avenant

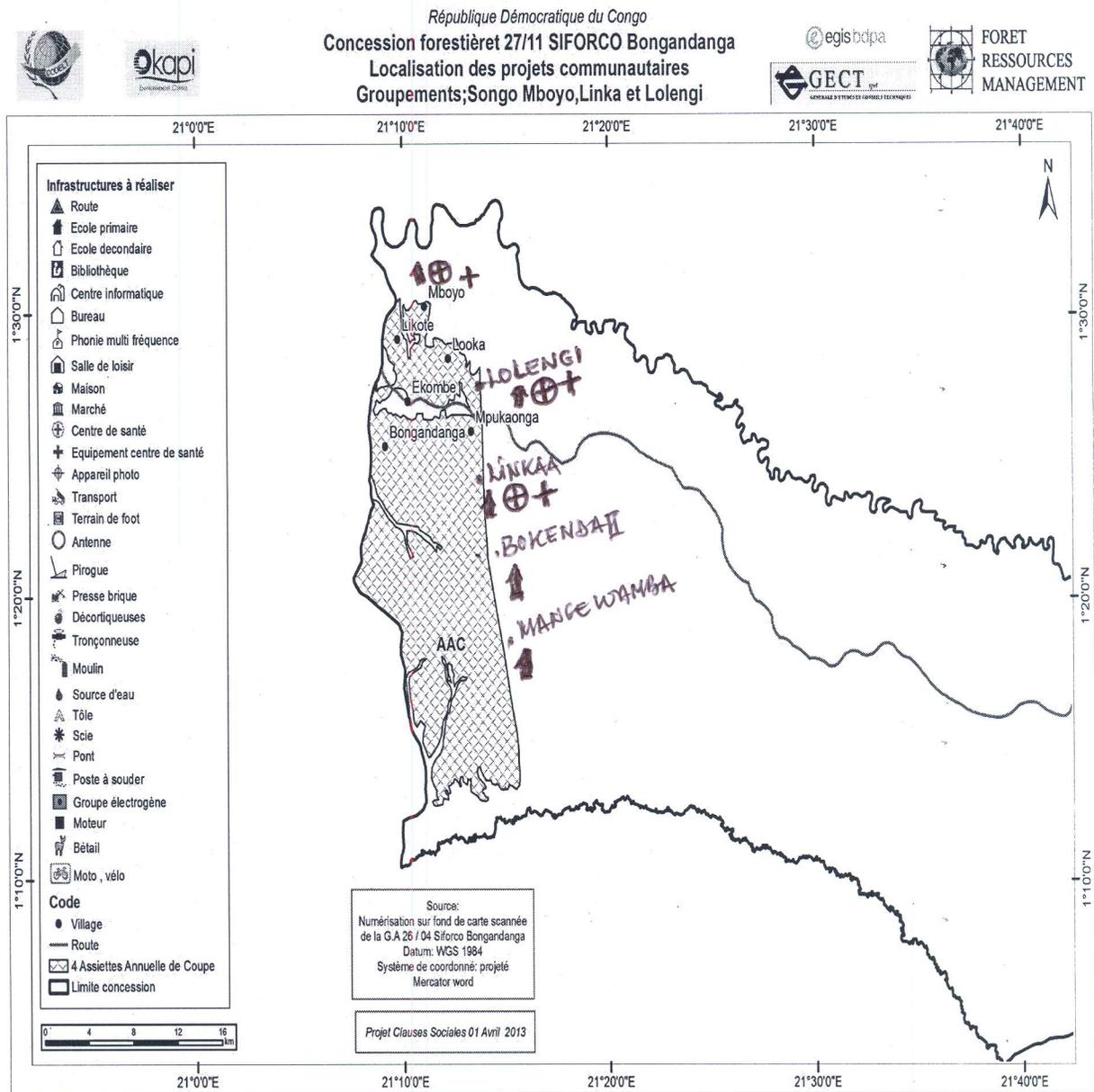
Il est joint au présent avenant, l'annexe 1 relative à :

1.1 La carte de localisation des Quatre premières Assiettes Annuelles de Coupe



BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<i>PB</i>	<i>J. Roy.</i>	<i>BLU</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>Bie</i>
DPANGI, BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	<i>Raph. MBEHI</i>
<i>[Signature]</i>	<i>I.P.A</i>	<i>[Stamp]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

1.2 La carte de localisation des projets socio-économiques



BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<i>7 B</i>	<i>J. Ray.</i>	<i>Bla</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>Bie</i>
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	<i>Raph MBEZI</i>
<i>[Signature]</i>	<i>I.P.A</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

Article 11 de l'avenant portant sur l'annexe 2

Le présent avenant est complété par l'annexe 2 relative à la lettre de notification de convertibilité

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
**Ministère de l'Environnement,
 Conservation de la Nature
 et Tourisme**



Le Ministre

Kinshasa, le

→ M. Zola
 12 JAN 2009

14 Feb 2009

N° 78 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009

A Monsieur l'Administrateur
 Directeur Général de la SIFORCO
 à Kinshasa/Maluku

**Objet : Notification de la recommandation de la
 Commission Interministérielle de Conversion
 des Anciens Titres Forestiers.
 Votre requête n° 112**

Monsieur l'Administrateur Directeur Général,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre garantie d'approvisionnement n°026/04 du 01/06/2004 située dans le Territoire de Bongandanga, Province de l'Equateur remplit les critères de convertibilité définis par le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n°08/02 du 21 janvier 2008.

Par conséquent, votre titre est jugé convertible en contrat de concession forestière.

Vous êtes invité, à dater de la réception de la présente, à vous mettre en contact avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour les prochaines étapes.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

Avenue Papa Iléo (Ex-des Cliniques) n°15 Kinshasa/Gombe
 B.P. 12.3481 E-mail : rdc_minev@yahoo.fr

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
2 B	J. Ray	Blu	[Signature]	[Signature]		Bie
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	Raph MAELI
[Signature]	IP.A	[Blue Stamp]	Blu		3W	MU

Article 12 de l'avenant

Le présent avenant est complété par l'annexe 3 relative à la lettre de notification de la Direction Inventaire et Aménagement Forestier « DIAF » sur la surface utile

Récapitulatif des superficies exploitables des titres forestiers de SIFORCO

	Surface (ha)	% du total SIG	% du total GA	% de la surface utile
Superficie totale				
Selon Garantie d'Approvisionnement	1 927 726			
Selon SIG	2 048 255			
Superficie utile	1 641 199	80%	85 %	
Superficie approximatives selon les types de forêts sur le sol ferme				
Forêts dense humides mixtes	1 230 000	60%	64%	75%
Forêt à Limballi	90 000	4%	5%	5%
Forêt naturelle ouverte	115 000	6%	6%	7%
Régénération récente	5 000	0%	0%	0%
Forêt secondaire jeune	100 000	5%	5%	6%
Forêt secondaire adulte	100 000	5%	5%	6%

N°	N° CONVENTION	PROVINCE	BLOC	SUPERFICIE CONVENTION (HA)	SUPERFICIE EXPLOITABLE
1	07/95	EQUATEUR	K2 BOLOMBO	292 486	246 104
2	18/00	BANDUNDU	K3 BOLOBO	160 000	113 249
3	26/04	EQUATEUR	K7 MENTOLE	249 050	160 263
4	27/04	EQUATEUR	K7 MENTOLE	181 980	147 546
5	25/04	EQUATEUR	K8 BUMBA	230 340	148 714
6	002/89	ORIENTALE	K8 AKETI	293 000	262 983
7	28/04	ORIENTALE	K9 BOLILA	114 180	148 264
8	29/04	ORIENTALE	K9 BOLILA	192 950	211 318
9	30/04	ORIENTALE	K9 BOLILA	213 740	202 758
		TOTAL		1 927 726	1 641 199

Note : La superficie jugée exploitable s'élève à 1 641 199 ha soit 85% de la superficie totale de l'ensemble des titres forestiers concédés à SIFORCO.

Le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELE MBELE
Sébastien MALELE MBELE

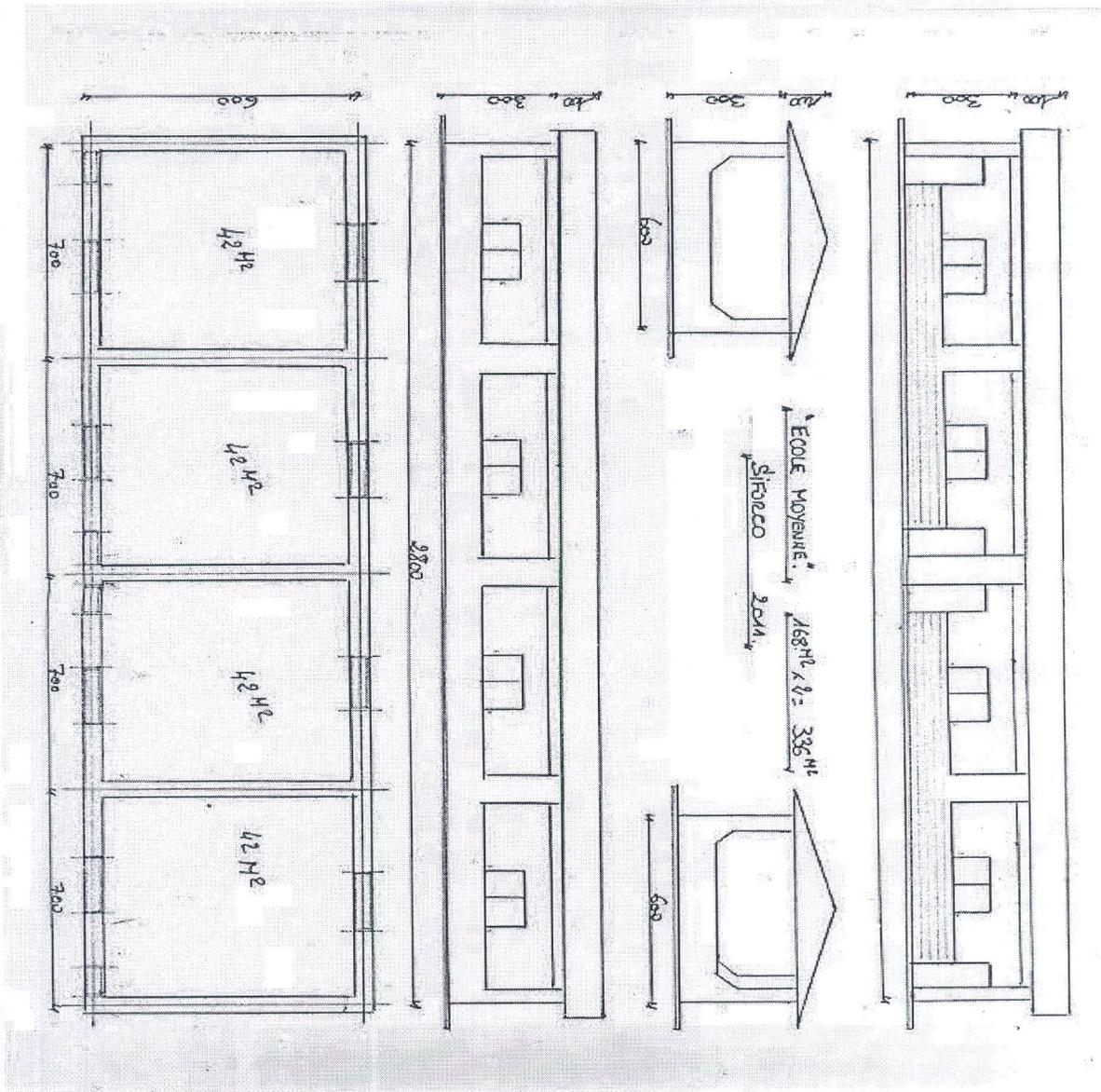


BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKÓKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<i>PB</i>	<i>J. Ray</i>	<i>Blal</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>Bie</i>
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	<i>Raphel MBELE</i>
<i>[Signature]</i>	<i>I.P.A</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

Article 13 de l'avenant portant sur l'annexe 6

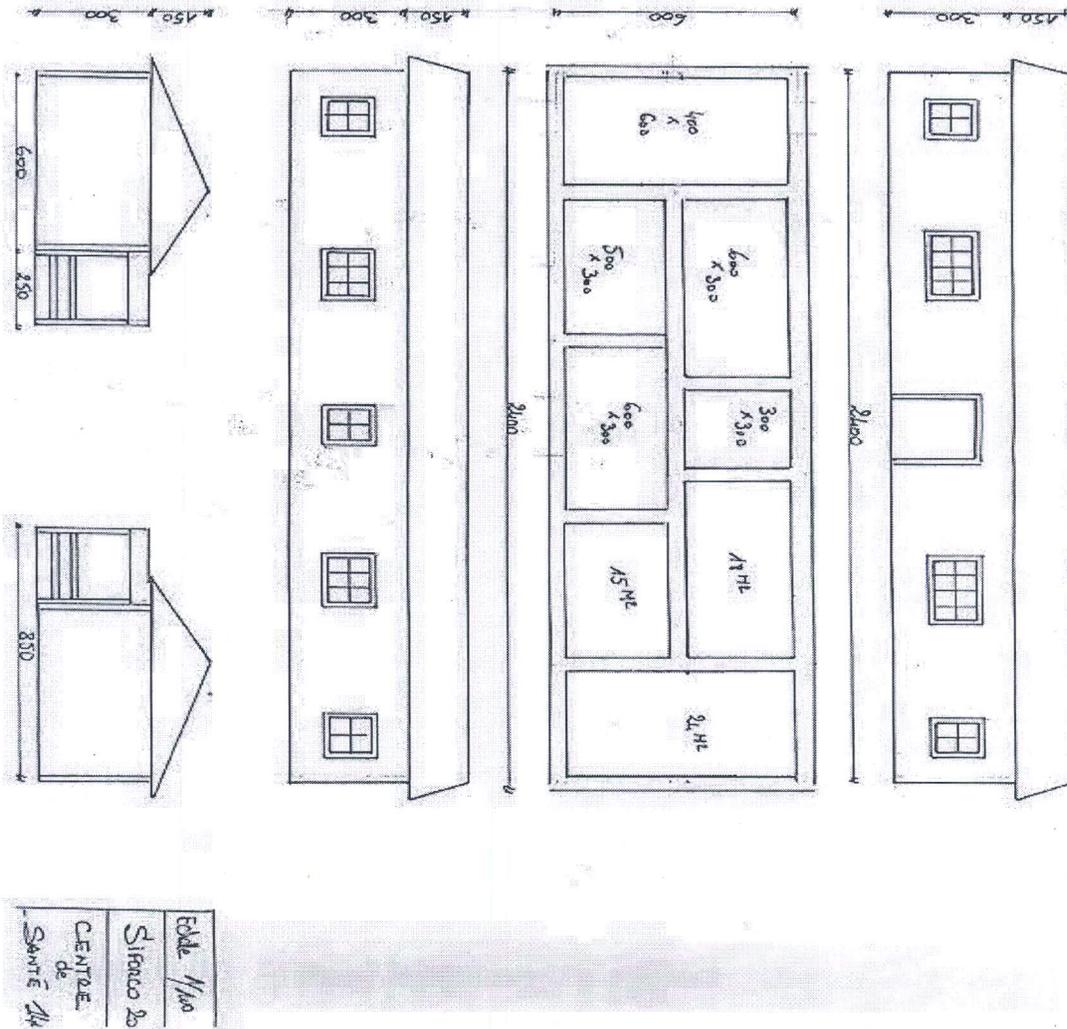
Le présent avenant est complété par l'annexe 6 relative à :

6.1 Le plan métré d'une école moyenne de 6 classes de 336 m² de surface



BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<i>PB</i>	<i>J. Ray</i>	<i>BLU</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>Bie</i>
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	<i>Raph MBELE</i>
<i>[Signature]</i>	<i>I.P.A</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

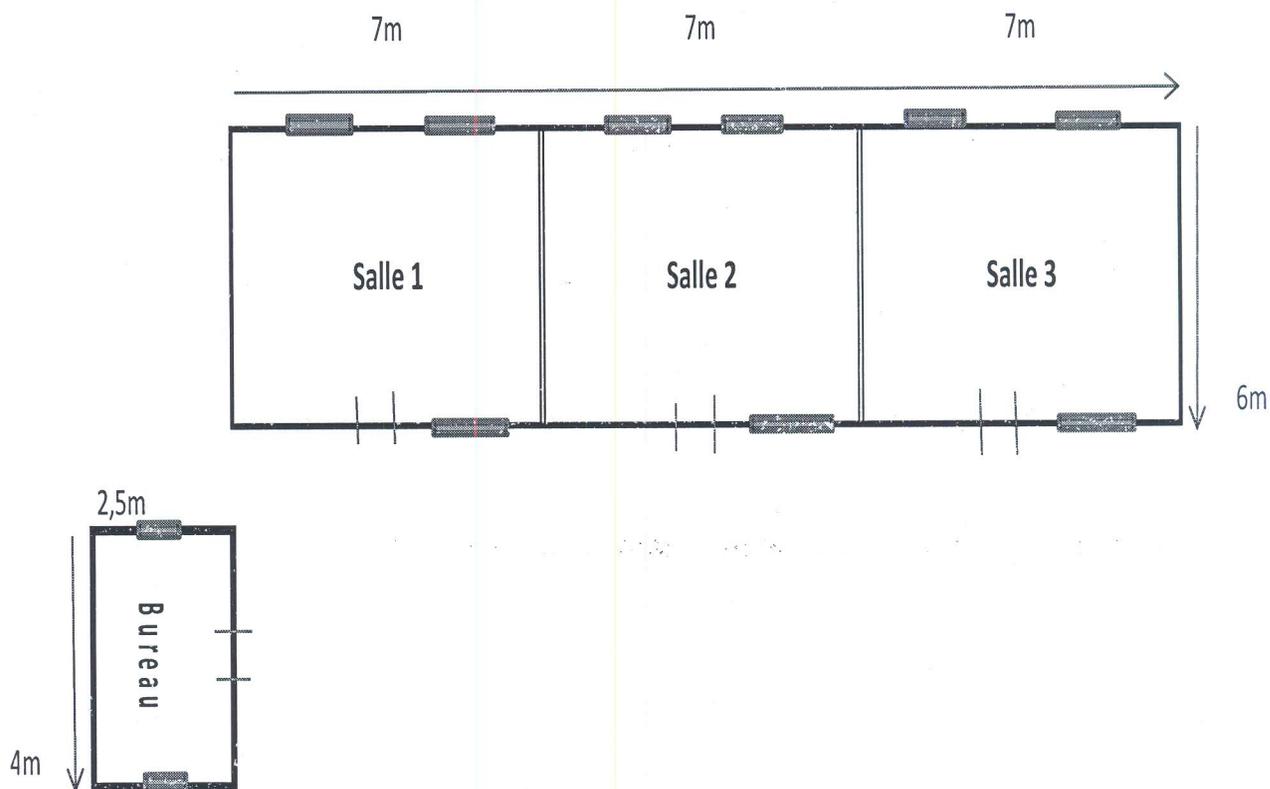
6.2 Plan de centre de santé en bloc ciment à 84 m²



BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<i>P.B</i>	<i>J. Ray</i>	<i>BLN</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>Bic</i>
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	<i>Raph MBEHI</i>
<i>[Signature]</i>	<i>I.P.A</i>	<i>[Signature]</i>	<i>BLN</i>		<i>BW</i>	<i>[Signature]</i>

6.4 Le Plan prévisionnel et estimatif d'une école des 3 classes en bloc ciment à 126 m²

PLAN D'UNE ECOLE DE 3 CLASSES CONSTRUITES EN BLOC CIMENT AVEC BUREAU



BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<i>P.B</i>	<i>J. Ray</i>	<i>BLN</i>	<i>EJA</i>	<i>JH</i>		<i>Bic</i>
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	<i>Raph HSELI</i>
<i>[Signature]</i>	<i>IPA</i>	<i>[Signature]</i>	<i>BA</i>		<i>B.W</i>	<i>[Signature]</i>

6.5 Le devis d'une école des 3 classes + bureau en bloc ciment à 26.958\$

Devis prévisionnel réfection d'une école des 3 classes + bureau de 168 m2 en bloc ciment SIFORCO 027/11

DESIGNATION	Dimension ou volume	Total Qté	Prix unitaire	Prix total	Total Gén.
Semelle Fondation	45	100	20	2000	
Poteaux en Béton Armé	2	5	20	100	
Ceinture en béton armé	4	11	20	220	
Dalle chappe	40	80	20	1600	
Enduits crépis	13	25	20	500	
Agglos	6000	110	20	2200	
S/Total		900			\$ 6 620,00
fers à béton	6	22,5	6,25	141	
Fil de recuit	8	32,5	8,75	284	
50 Kg	10	32,5	9,25	301	
S/Total					\$ 725,63
Bois de charpente	m ³	4,5	250	1125	
Bois de coffrage et divers	m ³	4,5	200	900	
Bois de Menuiserie	m ³	1,5	300	450	
Mobilier	m ³	2	300	600	
S/Total					\$ 3 075,00
Pointes ordinaires	Kgs	20	3,95	79	
Pointes à béton	Kgs	5	5,15	26	
Pointes à tôle	Kgs	12,5	3,95	49	
S/Total					\$ 154,13
Tôles de couverture		120	20	2400	
S/Total					\$ 2 400,00
Accessoires et divers					\$ 1 500,00
Graves et sables	165	82,5	12	990	\$ 990,00
Peinture					\$ 166,25
Chaux	350 Kgs	175	0,95	166,25	
Contreplaqué					
Transports					\$ 3 750,00
Eau					\$ 625,00
Personnels main d'œuvre					\$ 6 952,00
TOTAL GENERAL					\$ 26 958,00

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<i>PA</i>	<i>J. Roy.</i>	<i>Bofo</i>	<i>EL</i>	<i>Sh</i>		<i>Bic</i>
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	<i>Raph MBELI</i>
<i>SE</i>	<i>IPA</i>		<i>BK</i>		<i>B.W</i>	<i>My</i>

6.6 Le devis prévisionnel d'acquisition des équipements médicaux / centre de santé à 3695\$

Devis prévisionnel des équipements du Centre de santé SIFORCO 27/11, Groupements SONGOMBOYO, LINKAA et LOLENGI

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	P.U \$ US	P.T. \$US
Appareil de réanimation pour nouveau-nés	pce	1	\$ 300	\$ 300
Armoire métallique	pce	1	\$ 200	\$ 200
Armoire vitrine métallique	pce	1	\$ 400	\$ 400
Aspirateur de mucosité	pce	1	\$ 450	\$ 450
Bassin rectangulaire inox	pce	1	\$ 25	\$ 25
Bassin réniforme inox	pce	1	\$ 10	\$ 10
Boîte à gants	pce	2	\$ 7	\$ 14
Boîte métallique inox	pce	1	\$ 100	\$ 100
Bureau	pce	1	\$ 50	\$ 50
Chaises	pce	1	\$ 30	\$ 30
Escabeau	pce	1	\$ 100	\$ 100
Etagère en bois	pce	1	\$ 80	\$ 80
Etuve	pce		\$ 600	
Lit d'accouchement	pce		\$ 350	\$ -
Lit d'examen	Pce	1	\$ 200	\$ 200
Lit d'hôpital	pce	1	\$ 80	\$ 80
Marteau perceur	pce	1	\$ 27	\$ 27
Matelas d'hôpital	pce	1	\$ 50	\$ 50
Négatoscope	pce	1	\$ 100	\$ 100
Panne de lit	pce	1	\$ 25	\$ 25
Pèse-bébé	pce	1	\$ 250	\$ 250
Pèse-personne	pce	1	\$ 100	\$ 100
Potence	pce	1	\$ 20	\$ 20
Poubelle à pédale	pce	1	\$ 100	\$ 100
Stérilisateur poupinel	pce	1	\$ 600	\$ 600
Stéthoscope	pce	1	\$ 4	\$ 4
Stéthoscope obstétrical	pce	1	\$ 10	\$ 10
Tabouret tournant	pce	1	\$ 50	\$ 50
Tensiomètre ordinaire	pce	1	\$ 20	\$ 20
Trousse médicale	pce	1	\$ 250	\$ 250
Urinoir	pce	2	\$ 25	\$ 50
TOTAL				\$ 3 695

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<i>PB</i>	<i>J. Ray.</i>	<i>BLM</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>Bie</i>
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	<i>Raph. MBELI</i>
<i>[Signature]</i>	<i>I P/A</i>	<i>[Signature]</i>	<i>BLM</i>		<i>BW</i>	<i>[Signature]</i>

6.5 La facture pro forma d'acquisition des produits pharmaceutiques X 2 pour un centre de santé

ETS. "LA REFERENCE"

Mson VIANOVA

Vente : Matériel de Labo - Réactif de Labo
 Equipement médical
 NRC : 317 BDD Id. Nat. : 69262 Y
 Procredit Bank n° 1301-06100404-120
 Av. Commerce N° 35 Bis
 Kinshasa - Gombe
 Immeuble Kazadi
 Tél : 0999994598 - 0899873570

FACTURE N° PRO-FORMA

964.500,00Fc = 1048\$

V/Bon de Commande n° du
 N/Bon de Livraison n° du
 Kinshasa, le Facture n° PRO-FORMA
 Mme, Mr, Sté

Qté	Désignation	Prix Unitaire	Prix Total
3 blo	Aspirine Junior 8/20 cks	4.500Fc	13.500Fc
100 Amp	Atropine inj	100Fc	10.000Fc
20 Pds	Bicarbonate de soude	500Fc	10.000Fc
100 Amp	Bicarbonate inj	600Fc	60.000Fc
5 Pds	Bistouri	6.500Fc	32.500Fc
100 Pds	Caféine inj 1g	400Fc	40.000Fc
100 cks	Chloramide 50mg (dole)	75.000Fc	75.000Fc
1000 cks	Chlorphéniramine 4mg	9.500Fc	9.500Fc
1000 Caps	Chloramphénicol 500mg	28.000Fc	28.000Fc
100 Pds	Chloramphénicol Collyre	190,00Fc	19.000Fc
100 Pds	Chloramphénicol othéti	230,00Fc	23.000Fc
500 Pds	Gant stéril 7 1/2	350,00Fc	175.000Fc
50 Pds	gaze hydrophile	1.350,00Fc	67.500Fc
100 Amp	Centronyds 80mg	60,00Fc	6.000Fc
50 Pds	Hémoglobine B12 40mg	2.050,00Fc	102.500Fc
50 Pds	Hydrocortisone inj 100mg	500Fc	25.000Fc
100 Amp	Buscopan inj	150Fc	15.000Fc
30 Pds	Kaplan plus Suspension	1.250Fc	62.500Fc
1000 cks	Lopradé cks	100Fc	10.000Fc
12 Pds	Lopradé crème blanche	1.250Fc	15.000Fc
2000 cks	Telbendazole 100mg	30Fc	60.000Fc
50 Pds	Telbendazole Suspension	500Fc	25.000Fc
10 Pds	Telithidil solution	2000Fc	20.000Fc
1000 cks	Telprobamate 400mg	46.500Fc	46.500Fc
1000 cks	Telbendazole 250mg	14.000Fc	14.000Fc
			964.500Fc

Les marchandises vendues ne sont ni reprises ni échangées.

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
7B	J. Ray	BLU	BLU	BLU		BLU
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	Raph MBEHI
	I PA		BLU		BN	Nh-

Article 14 de l'avenant

Le présent avenant est complété par l'annexe 7 relative au Budget prévisionnel du Fonds Local de Développement

**Budget du Fonds de Développement des communautés
SONGOMBOYO, LINKAA et LOLENGI - Terr. BONGANDANGA/ SIFORCO 27/11 (GA 26/04)**

Réalisations	Lieu	Unité	Quantité	Coût Unitaire (US \$)	Montant (US \$)
1. Construction, aménagement des routes					
2. Réfection, Equipement des installations hospitalières et scolaires					
Construction centre de santé	SONGOMBOYO	Centre	1	\$ 37 750,00	\$ 37 750,00
Construction centre de santé	LINKAA	centre	1	\$ 37 750,00	\$ 37 750,00
Construction centre de santé	LOLENGI	centre	1	\$ 37 750,00	\$ 37 750,00
Acquisition d'équipement matériel centre de santé	SONGOMBOYO, LOLENGI et LINKAA	Matériel	3	\$ 3 695,00	\$ 11 085,00
Equipement en produits pharmaceutiques centres de santé	SONGOMBOYO, LOLENGI et LINKAA	Produits	3	\$ 2 096,00	\$ 6 288,00
Réfection école moyenne de 6 salles de classe	SONGOMBOYO	Ecole	1	\$ 53 917,00	\$ 53 917,00
Réfection école moyenne de 6 salles de classe	LINKAA	Ecole	1	\$ 53 917,00	\$ 53 917,00
Réfection école moyenne de 6 salles de classe	LOLENGI	Ecole	1	\$ 53 917,00	\$ 53 917,00
Réfection école succursale de 3 salles de classe	MANGE-WAMBA	Ecole	1	\$ 26 958,00	\$ 26 958,00
Réfection école succursale de 3 salles de classe	BOKENDA II	Ecole	1	\$ 26 958,00	\$ 26 958,00
3. Autres:					
TOTAL REALISATION					\$ 346 290,00
Coût de fonctionnement des Comité Local de Gestion et de Suivi					
Fonctionnement du CLG			8,0%		\$ 27 800
Fonctionnement du CLS					
TOTAL FONCTIONNEMENT (maximum 10% Coût des travaux des infrastructures)					
Coût d'entretien et de maintenance prévisionnel sur le bloc quinquennaux			12,9%		\$ 55 617,50
TOTAL FONDS DE DEVELOPPEMENT					\$ 429 707,50

Montant prévisionnel du Fond de Développement:	\$ 429 707,50
Montant de l'avance (10% du montant des infrastructures) pour le démarrage des travaux :	\$ 34 629,00

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<i>PB</i>	<i>J. Ray</i>	<i>Bh</i>	<i>Bh</i>	<i>B</i>		<i>Bic</i>
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	<i>Raph MBEHI</i>
<i>[Signature]</i>	<i>I.P.A</i>	<i>[Signature]</i>	<i>Bh</i>		<i>B-w</i>	<i>Bh</i>

Article 15 de l'avenant

Le présent avenant est complété par l'annexe 8 relative au programme d'entretien et maintenance des infrastructures socio-économiques

**Programme prévisionnel d'entretien et maintenance prévisionnel, SOFORCO 27/11 (GA 026/04),
Gpmnt SONGOMBOYO, LINKAA et LOLENGA**

		Quantité			prix unitaire	Total
1. Peinture de tous les batiments						
	chaux	20	kg	33	batiment \$ 1,00	\$ 660
	pinceaux brosses	6	Pièce	1	\$ 10,00	\$ 60
	main d'œuvre	2	jours	33	batiment \$ 5,00	\$ 330
2. Plafonnage de tous les batiments						
	contre plaqué	2	plaque	33	batiment \$ 9,00	\$ 594
	couvre joints	0,01	m3	33	batiment \$ 350,00	\$ 116
	main d'œuvre	0,5	jour	33	batiment \$ 5,00	\$ 83
3. Equipements salles de classe						
	tableaux	24	tableaux		\$ 35,00	\$ 840
	table bancs	2	table banc	40	salles \$ 30,00	\$ 2 400
4. Toiture de tous les batiments						
	Toles	3	tôle	33	batiment \$ 16,00	\$ 1 584
	main d'œuvre	3	jour		\$ 6,00	\$ 18
5. Autres						
	ciment	3	sac	33	batiment \$ 25,00	\$ 2 475
	serrure	1	serrure	33	batiment \$ 15,00	\$ 495
	chaise	1	chaise	33	batiment \$ 15,00	\$ 495
	Autres					\$ 777
	paumelle porte/fenêtre	2	paumelle	33	batiment \$ 3,00	\$ 198
6. Entretien route						
	Tronçon					
	Divers					
TOTAL entretien quadriennal :						\$ 11 124
Total Entretien pour les Vingt prochaines années =11124*4= 55618\$						\$ 55 618

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<i>P.B.</i>	<i>J. Ray.</i>	<i>BLU</i>	<i>ELU</i>	<i>R</i>		<i>BIR</i>
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	<i>Raphy MBEHI</i>
<i>[Signature]</i>	<i>I.P.A</i>		<i>BLU</i>		<i>B.W</i>	<i>Rh</i>

Article 16 de l'avenant

Le présent avenant est complété par l'annexe 9 relative aux frais de fonctionnement du CLG et du CLS

Budget prévisionnel fonctionnement CLG et CLS Gpmt SONGOMBOYO, LINKAA et LOLENGI/ SIFORCO GA 026/04, CCF 27/11

RUBRIQUES	NOMBRE DE MEMBRES	NOMBRE DE REUNION	MONTANT JETONS	TOTAL
CLG	14	36	\$ 20,00	\$ 10 080,00
CLS	11	36	\$ 20,00	\$ 7 920,00
1. Déplacement membres				
CLG	14	36	\$ 5,00	\$ 2 520,00
CLS	11	36	\$ 5,00	\$ 1 980,00
2. Frais de tenue de réunion				
CLG	14	36	\$ 5,00	\$ 2 520,00
CLS	11	36	\$ 5,00	\$ 1 980,00
3. Forfait papèterie (an)				
CLG		4	\$ 100,00	\$ 400,00
CLS		4	\$ 100,00	\$ 400,00
5. Autres: Divers				
				\$ 27 800,00

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<i>PB</i>	<i>J. Ray.</i>	<i>Blu</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>Bie</i>
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	<i>Raphy MBEHI</i>
<i>[Signature]</i>	<i>IPIA</i>		<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

Avenant n° *01* à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges de contrat de concession forestière n° 027/11, SIFORCO, groupements SONGOMBOYO, LINKAA et LOLENGI

Article 17 de l'avenant

Le présent avenant est complété par l'annexe 10 relative au chronogramme prévisionnel de réalisations des infrastructures socio-économiques

Exploitant forestier: SIFORCO CCF27111, GA: 0261004
 Titre: 028104, Opmt SONGOMBOYO, LINKAA et LOLENGI

	TABLEAU DES FLUX FINANCIERS PREVISIONNELS																	
	TOTAL	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				
	T0	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
Montant prévisionnel FDL	\$ 429 707	\$ 26 857	\$ 26 857	\$ 26 857	\$ 26 857	\$ 26 857	\$ 26 857	\$ 26 857	\$ 26 857	\$ 26 857	\$ 26 857	\$ 26 857	\$ 26 857	\$ 26 857	\$ 26 857	\$ 26 857	\$ 26 857	\$ 26 857
Préfinancement	\$ 34 628																	
Remboursement Préfinancement	\$ 34 628				\$ 8 657				\$ 8 657				\$ 8 657				\$ 8 657	
Entretien et maintenance	\$ 57 785				\$ 14 446				\$ 14 446				\$ 14 446				\$ 14 446	
Fonctionnement CLS-CLG	\$ 25 640	\$ 1 603	\$ 1 603	\$ 1 603	\$ 1 603	\$ 1 603	\$ 1 603	\$ 1 603	\$ 1 603	\$ 1 603	\$ 1 603	\$ 1 603	\$ 1 603	\$ 1 603	\$ 1 603	\$ 1 603	\$ 1 603	\$ 1 603
Disponible financier	\$ 429 707	\$ 25 254	\$ 25 254	\$ 25 254	\$ 2 151	\$ 25 254	\$ 25 254	\$ 25 254	\$ 2 151	\$ 25 254	\$ 25 254	\$ 25 254	\$ 2 151	\$ 25 254	\$ 25 254	\$ 25 254	\$ 2 151	
Disponible financier Cumulé	\$ 429 707	\$ 34 628	\$ 59 882	\$ 85 137	\$ 110 391	\$ 137 796	\$ 163 050	\$ 189 304	\$ 190 455	\$ 215 709	\$ 240 963	\$ 266 218	\$ 268 369	\$ 293 623	\$ 318 877	\$ 344 131	\$ 346 282	

	PLANNING DE REALISATION DES INFRASTRUCTURES																
	TO	AN1 TRIM 1	AN1 TRIM 2	AN1 TRIM 3	AN1 TRIM 4	AN2 TRIM 1	AN2 TRIM 2	AN2 TRIM 3	AN2 TRIM 4	AN3 TRIM 1	AN3 TRIM 2	AN3 TRIM 3	AN3 TRIM 4	AN4 TRIM 1	AN4 TRIM 2	AN4 TRIM 3	AN4 TRIM 4
Coût total Infrastructures	\$ 346 282	Réfection	Réfection	Réfection	Réfection												
Réfection centre de santé avec toilette à SONGOMBOYO	\$ 37 750	Réfection	Réfection														
Réfection centre de santé avec toilette à LINKAA	\$ 37 750			Réfection													
Réfection centre de santé avec toilette à LOLENGI	\$ 37 750				Equipement												
Equipement matériel centre de santé à SONGOMBOYO, LINKAA et LOLENGI	\$ 3 063				Equipement												
Acquisition produits pharmaceutiques centre de santé SONGOMBOYO, LINKAA et LOLENGI	\$ 6 028				Equipement												
Réfection école moyenne de 6 classes, bureau + toilette à LOLENGI	\$ 53 917				Réfection												
Réfection école moyenne de 6 classes, bureau + toilette à LINKAA	\$ 53 917																
Réfection école moyenne de 6 classes à SONGOMBOYO	\$ 53 917																
Réfection école 3 classes + bureau WANGE - WAMBA	\$ 26 958																
Réfection école 3 classes + bureau à BOKENDA	\$ 26 958																

BAENDE Papy	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<i>J.B</i>	<i>BLW</i>	<i>IMPELA</i>	<i>B.W</i>	<i>Bice</i>
DPANGI BOKOO	IMONGO BOMPOSO	BOFOLO LOKOKO Jacques	BOFOLA LOKOKO Jacques	ITOKO
<i>J.P.A</i>	<i>J.P.A</i>	<i>BLW</i>	<i>BLW</i>	<i>BLW</i>
	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	BOKETSU WANE	
	Charles	Charles	WANE	
	<i>BK</i>	<i>BK</i>	<i>B.W</i>	<i>Ngly</i>

Article 18 de l'avenant

Le présent avenant est complété par l'annexe 11 relative au document définissant le montant de jeton de présence du comité local de gestion et de suivi

(Conformément à l'article 24 de l'AM 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10)

Les parties ont convenu que le montant de jeton de présence est fixé à 20\$USD (Vingt dollars américains), équivalent en franc congolais de 18.000,00 FC (Dix-huit mille Francs Congolais)

Ce montant couvre uniquement la présence effective aux réunions ou séances de travail des membres du comité local de gestion et/ou du comité local de suivi en rapport avec la mise en œuvre des projets de réalisations des infrastructures socio-économiques au profit de la communauté locale et/ou peuple autochtone.

Les réunions des membres du comité local de gestion et/ou du comité local de suivi sont tenues en respectant les planifications telles que arrêtées par les parties prenantes. Elles peuvent être organisées en sessions ordinaires et/ou en sessions extraordinaires.

Une fiche et/ou formulaire de présence est établie à la fin de chaque réunion et sert de document attestant de la remise du jeton de présence aux membres présents (CLG et/ou CLS)

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<i>PB</i>	<i>J. Ray.</i>	<i>Bh</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>Bie</i>
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	<i>Papy MBELI</i>
<i>[Signature]</i>	<i>I P, A</i>	<i>[Signature]</i>	<i>Bh</i>		<i>Bw</i>	<i>[Signature]</i>

Article 19 de l'Avenant

Le présent avenant est complété par l'annexe 12 relative au document attestant la consignation de fonds auprès du Concessionnaire forestier

ATTESTATION DE CONSIGNATION

Conformément à la Clause Sociale du Cahier des Charges du contrat de concession forestière signé le 21 octobre 2011 entre le concessionnaire forestier SIFORCO d'une part, et la communauté locale des Groupements SONGOMBOYO, LINKAA et LOLENGI d'autre part, pour le Contrat de Concession Forestière n°27/11 (Garantie d'approvisionnement N° 026/04) située dans la Province de l'Equateur, District de la Mongala, Territoire de Bongandanga.

Nous attestons que le concessionnaire forestier **SIFORCO** a crédité le en ses livres, le compte des communautés locales des groupements SONGOMBOYO, LINKAA et LOLENGI d'une somme de *30734\$ (Trente mille sept cent trente quatre dollars)* (en toutes lettres) correspondant à 10% du montant du coût des infrastructures retenues et ce, conformément à l'article 11 de l'arrêté 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10. *Et un complément de 3895\$*

Signature du concessionnaire forestier

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<i>PD</i>	<i>J. Roy</i>	<i>BLAC</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>Bie</i>
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	<i>Raph MBEHI</i>
<i>[Signature]</i>	<i>P.A</i>	<i>[Signature]</i>	<i>BU</i>		<i>BW</i>	<i>[Signature]</i>

Article 20 de l'Avenant

Le présent avenant est complété par l'annexe 13 relative au document régissant les conditions d'accès négociées au Fonds local de développement par le comité local de gestion

Le fonds de développement local sert exclusivement aux réalisations socio-économiques citées dans le budget prévisionnel global. En cas de recettes additionnelles, un avenant à l'accord de clauses sociales est établi pour préciser l'affectation de cette recette dans le respect des conditions réglementaires.

Pour des raisons pratiques, il est convenu que le fonds est conservé auprès du concessionnaire forestier **SIFORCO**, en ses livres, un compte spécial ouvert au nom de la communauté locale, différent de la comptabilité régulière de l'entreprise et que le comité local de gestion en assure la gestion.

Les demandes de fonds par le comité local de gestion ne peuvent se faire que sur base de la disponibilité financière dans le compte de la communauté locale et/ou peuple autochtone, à la suite de versement des recettes trimestrielles enregistrées.

Inversement, l'entreprise/concessionnaire **SIFORCO** s'engage à mettre à la disposition du comité local de gestion le fonds sollicité correspondant aux dépenses telles qu'indiquées dans le budget prévisionnel global. Des séances de travail/réunions ad hoc doivent être organisées par les parties prenantes (comité local de gestion et entreprise/concessionnaire) pour des clarifications nécessaires sur la gestion du fonds. Ces séances de travail sont accompagnées des procès-verbaux établis et signés par les membres du CLG.

Ainsi, pour les dépenses liées aux investissements et à l'entretien des réalisations, des bons de commande sont établis par le comité local de gestion. Ces bons sont liés à chaque réalisation et indiquent la période prévue de livraison. Ils sont signés par un membre de chaque partie prenante du CLG (communauté, entreprise forestière).

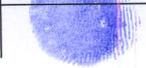
Les achats sont réalisés soit par l'entreprise/concessionnaire **SIFORCO**, soit par le CLG, et dans tous les cas, des factures pro forma sont produites pour appréciations. Ainsi pour être appliquée, elles doivent être signées par le président, le trésorier du comité de gestion et le délégué de l'entreprise forestière.

Les livraisons de matériaux sont accompagnées de bons de livraison. Ces bons de livraison sont signés et déclinés en deux étapes de réception d'abord entre l'Entreprise et le Comité Local de Gestion pour la première réception, ensuite entre le Comité de Local de Gestion et les membres de l'équipe locale de construction.

Des visites régulières, au moins à chaque phase clé du chantier, sont réalisées par des membres du CLG pour s'assurer de la qualité de la construction et du respect du chronogramme de réalisation.

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<i>PB</i>	<i>J. Ranyo</i>	<i>BLA</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>Bie</i>
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	<i>Raph MPEHI</i>
<i>[Signature]</i>	<i>I PIA</i>	<i>[Signature]</i>	<i>BLA</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

Tout différend financier est traité en premier lieu au niveau du CLG, puis en cas de désaccord au niveau du CLS et enfin par la juridiction la plus appropriée.

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<i>PB</i>	<i>J. Ray</i>	<i>BLX</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>Bie</i>
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	<i>Raph Mbehi</i>
<i>[Signature]</i>	<i>L PIA</i>		<i>BW</i>		<i>BW</i>	<i>[Signature]</i>

Article 21 de l'Avenant

Le présent avenant est complété par l'annexe 14 relative au document attestant la représentation de la communauté locale par une ONG

Demande participation d'une ONG au processus de négociation et de suivi de l'accord de clauses sociales

(Cf. article 21 et 26 ; AM 023/N° 023/CAB/MIN/ECN-T/28JEB/10 DU 07 JUIN 2010)

(1 exemplaire joint à l'accord de clause sociale, 1 exemplaire à l'intention du concessionnaire forestier, 1 exemplaire pour l'ONG)

Nous, communauté locale des groupements SONGOMBOYO, LINKAA et LOLENGI, représentée par les membres de CLG qui se trouvent au bas de la page.

demandons que l'ONG RRN représentée par Thimathée NZAMBA et dont le siège social / bureau est situé à Bongandanga participe aux réunions de négociation et soit membre effectif du comité local de suivi (CLS) de l'accord de clauses sociales portant entièrement sur les assiettes annuelles de coupe 1, 2,3, et 4 du titre 27/11 de SIFORCO

Etablie le 07/08/2013 à Bongandanga

Signatures des représentants de la communauté locale :

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<u>PB</u>	<u>J. Ray</u>	<u>BLN</u>	<u>[Signature]</u>	<u>[Signature]</u>		<u>BIC</u>
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPÉLA BENKANGA	BOKETSU WANE	<u>Raph Mbohi</u>
<u>[Signature]</u>	<u>P. A</u>	<u>[Signature]</u>	<u>BA</u>		<u>BW</u>	<u>M4</u>

Article 22 de l'Avenant

Le présent avenant est complété par l'annexe 15 relative aux modalités d'exercice par la communauté locale des droits d'usage lui reconnus par la loi.

Conformément à l'article 44 du Code Forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté des droits d'usage lui reconnus par la loi notamment :

- 1° Le prélèvement du bois de chauffe et sticks pour la construction des maisons et du bois pour la fabrication des meubles ;
- 2° La récolte des fruits sauvages, chenilles, champignons et plantes médicinales ;
- 3° La pratique de la pêche et de la chasse coutumière ;

La présente annexe définit les règles selon lesquelles s'exercera ce droit.

1° Prélèvement du bois de chauffe et sticks pour la construction

SIFORCO s'engage à garantir l'exercice de ce droit de la manière suivante :

La communauté locale a le droit de prélever tout bois mort sur toute l'étendue de la concession. Elle a également le droit de récupérer en forêt, les déchets de grumes ainsi que le reste de branches des arbres exploités par SIFORCO, à l'exception des souches elles-mêmes.

De même, la communauté locale a le droit de couper pour besoin de construction, tout stick, sur toute l'étendue de la concession. Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, la communauté évitera d'exercer ces droits dans les blocs où l'exploitation est en cours.

Afin d'assurer à la communauté locale une réserve foncière pour leurs futures activités agricoles, elle sera délimitée, en concertation avec elles-mêmes, une zone affectée au développement rural. Cette zone comprendra les défrichements actuels ainsi qu'une partie des forêts de terre ferme.

Dans ces zones, outre les activités agricoles, la communauté locale pourra aussi effectuer les prélèvements destinés au bois de chauffe, à la fabrication de charbon de bois (makala), fabrication des meubles ou à la construction.

La production du bois d'œuvre pourra y être pratiquée, en particulier dans les zones en cours de défrichement, en concertation avec les populations et avec l'accord préalable de l'administration forestière.

Conformément au Guide Opérationnel fixant les normes d'affectation des terres, le plan d'aménagement, en cours d'élaboration prévoira, 3 séries dans lesquelles, hormis le bois mort, tout prélèvement est interdit.

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<i>PB</i>	<i>J. Ray.</i>	<i>BLN</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>Ric</i>
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	<i>[Signature]</i>
<i>[Signature]</i>	<i>PIA</i>	<i>[Signature]</i>	<i>BK</i>		<i>BW</i>	<i>MY</i>

- La série de conservation qui garantit la protection de zones à haute valeur écologique
- La série de protection des zones sensibles : corridors de protection pour les cours d'eau (protection des bergers), fortes pentes, sols sensibles à l'érosion
- La série de production ligneuse correspondant aux zones destinées à la production forestière industrielles

Récolte des produits forestiers : fruits chenilles, champignons et plantes médicinales

Afin de garantir le plein exercice de ce droit par la communauté locale, **SIFORCO** s'engage à mettre en place une équipe socio-économique qui aura pour mission d'établir, avec la communauté locale et , la liste des produits forestiers autres que le bois d'œuvre. Il s'agira en particulier de produits forestiers :

- à usage alimentaire (fruits, chenilles, champignons, etc.)
- à usage médicinal (feuilles, écorces, racines, etc.)
- à usage artisanal ou service (feuilles, lianes, tiges, etc.)

Après identification de ces produits, l'équipe socio-économique définira, avec la communauté locale des règles acceptables (périodes, distances de récoltes etc.) permettant à la communauté locale d'exercer pleinement ces droits sans toutefois gêner **SIFORCO** dans ces activités d'exploitation.

Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, la communauté locale évitera d'exercer ces droits dans les blocs où et l'exploitation est en cours.

3° Pratique de la chasse et de la pêche coutumières

Conformément au Code Forestier, **SIFORCO** s'engage à garantir aux communautés locales l'exercice du droit de pêche et de la chasse coutumière, sur toute l'étendue de sa concession.

Cependant l'exercice de ce droit devra se faire dans les conditions définies par l'arrêté n° 014 du 24 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 portant réglementation de la chasse d'une part et, d'autre part, dans le respect des conventions internationales ratifiées par la RDC sur la protection des espèces menacées, en particulier la CITES.

Seront ainsi affichés dans différents lieux publics, en particulier au siège du comité local de gestion, la liste des espèces animales qui ne peuvent être chassées.

En tout état de cause, **SIFORCO** interdit à ses agents et à ses véhicules le transport d'arme de chasse et de viande de brousse.

La communauté locale s'engage à signaler la présence de toute personne qui s'adonne à la chasse ou pêche illégale dans la concession.

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<i>pp</i>	<i>J. Ray</i>	<i>Bh</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>Bie</i>
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPÉLA BENKANGA	BOKETSU WANE	<i>Raphy MBEKI</i>
<i>[Signature]</i>	<i>PIA</i>		<i>Bh</i>		<i>BW</i>	<i>[Signature]</i>

Article 23 de l'Avenant

Le présent avenant est complété par l'annexe 16 relative aux modalités de transport de personnes et de leurs biens incluant les trajets concernés.

Conformément à l'article 89, alinéa 3, point C, du Code Forestier, le concessionnaire s'engage à faciliter l'embarquement à bord de ses pontons d'un nombre bien limité d'éléments des communautés locales dont les forêts sont concernées par les cinq premières assiettes annuelles de coupe du premier bloc quinquennal.

Ce transport est accordé à titre gratuit, il sied de rappeler que les véhicules et les unités flottantes de la société ne sont pas préparés au transport de passagers et ne détiennent ni de conditions ni d'assurances à cet effet. Ceci dit, et pour respecter certaines conditions d'ordre pratique liées au respect du tonnage et aux impératifs sécuritaires, il a été convenu de limiter ce transport à 5 personnes par voyage, selon les dispositions suivantes :

Ces personnes sont enregistrées par une personne désignée par le comité local de gestion. Cette désignation fera l'objet d'un échange de courrier entre le comité local de gestion et l'entreprise. La personne désignée remet à chaque personne enregistrée une note attestant qu'elle a été autorisée de voyager à bord des pontons de la société.

Avant l'embarquement le passager signe une décharge dans laquelle il reconnaît que la société n'a aucune responsabilité sur sa sécurité pendant toute la durée du voyage, y compris l'embarquement et le débarquement.

Chaque passager peut transporter avec soi une charge ne dépassant pas le poids de cinq sacs de produit agricole plus 3 bêtes. Une fois à bord, le passager est le seul responsable de la surveillance de ses biens, ce qui vaut dire que la société ne peut pas être tenue responsable en cas de perte ou disparition.

La facilité en matière de transport ne peut pas être confondue à la prise en charge par la société. De ce fait, toute personne à qui cette facilité a été accordée, libère le bateau ou le véhicule dès l'arrivée à destination pour un endroit de sa convenance.

D'une manière régulière, la société assurera la facilité en matière de transport en optant sur les repères ci-après :

- Point de déplacement (point de départ et point d'arrivée) :

Le déplacement de la communauté locale s'effectuera à l'intérieur de la concession, et plus spécifiquement de la Zone exploitée à partir des villages concernés par les assiettes annuelles de coupe vers l'administration territoriale locale (le territoire) ou une ville proche

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<i>9B</i>	<i>J. Ray.</i>	<i>BLA</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>BIR</i>
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	<i>Raphi MBELI</i>
<i>[Signature]</i>	<i>IPIA</i>	<i>[Signature]</i>	<i>BH</i>		<i>BW</i>	<i>[Signature]</i>

- Point d'arrivée (point de départ et point d'arrivée) :

A partir du siège de l'administration territoriale (Le territoire), le concessionnaire forestier assure le transport aux membres de la communauté locale identifié ainsi que leurs biens, selon le cas, vers le chef-lieu de la province ou de la ville de Kinshasa.

Tout trajet au long du trajet, la destination du et/ou des membres de la communauté locale peut être une cité proche, un centre commercial éloigné ou tout autre lieu qu'il est appelé à se rendre. **Les deux parties (concessionnaire et communauté locale) conviennent de définir les vrais repères avant le début d'exploitation de la concession.**

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
<i>P.B</i>	<i>J. Ravy</i>	<i>BLN</i>	<i>EBI</i>	<i>Sh</i>		<i>Bie</i>
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	<i>Raph MBELI</i>
<i>[Signature]</i>	<i>IPA</i>		<i>BK</i>		<i>BW</i>	<i>YM</i>

Ainsi convenu entre les parties, le présent avenant n° 01 est établi en 5 exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur du territoire, à l'Administration forestière provinciale et à l'Administration centrale des forêts pour son annexion à la clause sociale, signée le 21 octobre 2011 à BONGANDANGA.

Fait à LISALA, le 07/08/2013

Pour le Visa, les membres du Comité local de Gestion

N°	Nom	Fonction	Signature
01	BAENDE Papy	Président	
02	IMONGO BOMPOSO	Secrétaire	
03	BOFOLA LOKOKO Jacques	Trésorier	
04	ELULU EKONA	Conseiller	
05	BENKANGA LILANGO	Conseiller	
06	LOLA BOFOLA	Conseiller	
07	BOYAMBA ITOKO	Conseiller	
08	DPANGI BOKOO	Conseiller	
09	ILOMBO ILOMBO	Conseiller	
10	LINGUNDU LIKOMBE	Conseiller	
11	MPONGI Charles	Conseiller	
12	IMPELA BENKANGA	Conseiller	
13	BOKETSU WANE	Conseiller	
14	Raph MBEHI	Représentant concessionnaire	

BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	Raph MBEHI

Pour le Visa, les membres du Comité local de Suivi

Lokuli-Kombe A.S

N°	Noms	Fonction	Signature
		Président/ Adm. Territoire	
01	BOLONDA LOKULI	Secrétaire	
02	BOLANDA LOKULI	Conseiller	
03	IYELE LOKUTSHU	Conseiller	
04	BOLIMO WEFEFE	Conseiller	
05	NKOY MBAMBELE	Conseiller	
06	BOFOLO BEMONGO	Conseiller	
07	IYOFE IFEKO	Conseiller	
08	LOMPANDA LOKA BATULI	Conseiller	
09	LOFETE LOFETE	Conseiller	
10	Raph MBELI	Représentant cessionnaire	
11	TIMOTHÉÛ NZAMBA	Représentant ONG/RRN	



Pour l'Administrateur du territoire

Nom et post - nom	Fonction	Signature
Lokuli-Kombe	A.S	



BAENDE Papy	IMONGO BOMPOSO	BOFOLA LOKOKO Jacques	ELULU EKONA	BENKANGA LILANGO	LOLA BOFOLA	BOYAMBA ITOKO
PB	J. Ray.	BLU		R		BIE
DPANGI BOKOO	ILOMBO ILOMBO	LINGUNDU LIKOMBE	MPONGI Charles	IMPELA BENKANGA	BOKETSU WANE	Raph MBELE
	IPIA				BW	

PROCES - VERBAL DE LA SIGNATURE
DE L'AVENANT AUX CLAUSES SOCIALES
DES GROUPEMENTS SONGO BOYO, LINKAA et WENGI.

L'an deux mille treize, septième jour du mois d'Avril, il s'est tenu une réunion de la signature de l'avenant entre les membres des Comités locaux de gestion et de suivi d'une part et de l'entreprise SIFORCO d'autre part sous la supervision de la mission de Facilitation représentée par Mr MUSTAPHA ASSANI en présence de l'AT/Bongandanga et le chef de section.

Au cours de la rencontre, la mission de Facilitation à travers Mr MUSTAPHA a expliqué aux deux parties le contenu de l'avenant et ses annexes d'après le changement opéré lors de la réunion de redevabilité.

Après échange avec les deux parties, les Communautés locales représentées par les membres des CLG et CLS et l'entreprise SIFORCO se sont décidés de signer l'avenant sans contrainte aucune.

En foi de quoi nous établissons à présent procès-verbal que nous déclarons tous vrai et sincère.

Pour les Communautés locales

1. PARYBAENDE PRESIDENT
2. IRONGO BONPOSO
3. BOFOLA LOKO KO
4. BOKILI BOKILI
5. BOYANBA ITOKO
6. ELELU BOONAH
7. ELONGO ILENBA
8. ILONBO ILONBO
3. BOKETSU WANE

Fait à Lisala, le 07/08/2013

Pour l'Entreprise SIFORCO

1. LEON MAUWENSE
2. Raphaël MBELI

Pour l'AT

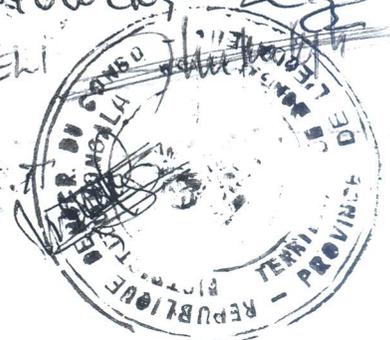
- 1.
- Pour le chef de section
1. J. Franck - BOLAMU - WKS

Pour la Société Civile

1. EJAMBA YANGU - JEANSI

Pour la M/Facilitation

1. MUSTAPHA ASSANI



PROCES – VERBAL DE LA REUNION DE REDEVABILITE LA COMMUNAUTE
LOCALE DU VILLAGE...LISALA.....DU 06/ AOUT/2013

L'an deux mille treize, ^{cinquième et} sixième jour du mois d'Août, il s'est tenue une réunion à LISALA dans la salle Bon Pasteur de l'église Catholique entre la Communauté locale et le peuple autochtone des groupements SONGOMBORO, LINKAA et LOLENGI et l'entreprise SIFORCO représentée par Mr LEON MUWENGE et Mr Raphaël MBELI sous la supervision de la Mission de Facilitateur représentée par Mr MUSTAPHA ASSANI en présence de l'AT/Bongoroboro, du chef de secteur et de la société civile de BONGOROBORO.

Au cours de cette réunion, les communautés locales et le peuple autochtone représentés par les membres des CLB et CLS, des notables, des ayants droit et des chefs des groupements ont souhaité porter les modifications ou changements des infrastructures ou objets suivants :

— Une école moyenne des 6 classes en bloc ciment prévue à MANGE-WANG à 53 917 \$ est modifiée en une école de 3 classes en bloc ciment + bureau à 26 958 \$.

— une école moyenne de 6 classes en bloc ciment prévue à BOKENBA II est modifiée en une école de 3 classes en bloc ciment + bureau à 26 958 \$.

— Les Postes de santé prévus à SONGOMBORO et LOLENGI en bloc ciment seront modifiés en Centres des Santé en bloc ciment à SONGOMBORO et LOLENGI y compris à LINKAA à 37 750 \$ pour chaque Centre.

— L'acquisition des produits pharmaceutiques de ces trois Centres de santé est évaluée à 2096 \$ / Centre.

— L'acquisition des matériels biomédicaux de ces 3 Centres de santé à savoir SONGOMBORO, LOLENGI et LINKAA sont évalués à 3695 \$ / Centre.

— Les 2 écoles moyennes de 6 classes en bloc ciment prévues à SONGOMBORO, LINKAA à 53 917 \$ restent inchangées. Par contre,

— une école moyenne de 6 classes + bureau en bloc ciment sera érigée à LOLENGI toujours à 53 917 \$.

— Quant au budget de CLB et CLS y compris l'entretien et maintenance se trouvent bien détaillé en annexe de l'avenant.



026104



Facilitation des négociations des clauses sociales des cahiers des charges des contrats de concession forestière

En foi de quoi nous établissons ce présent Procès-verbal que nous déclarons tous vrai et sincère.

Fait à Lisala, le 06/08 2013.

Pour les Communautés locales

Pour l'Entreprise SIFORCA

1. PARYBAEMBE PRESIDENT

2. INONGO BONPOSO

3. BOKIWI BOKIWI

4. BOYAMBA - IIOKO

5. BOFOLA Lokoko Jacques

6. ILOMBO - ILOMBO

7. ELONGO - ILEOZA (REP)

8. BOKETSU - WANE

9. Elelu Jean

10. IKOMBA BATEMBO

11.

12.

1. HEON NUWENGE

2. Raph MBELI

Pour l'

1. Lokombe

Pour le Chef de secteur

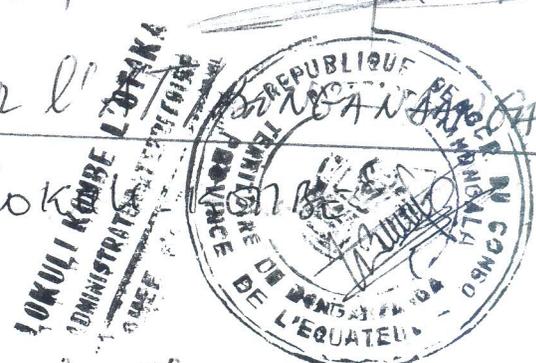
1. BOKAMWA - LIKOKO - J. F. F. CH

Pour la Société civile

1. EYAMBA - LANGU - JEANSI

Pour la Mission Facilitation

1. MUSTAPHA ASSANI





Facilitation des négociations des clauses sociales des cahiers des charges des contrats de concession forestière

LISTE DE PRESENCE AUX SEANCES DE LA REDEVABILITE DANS LE VILLAGE : MUSALE DU 01/AOÛT/2013

N°	NOM ET POST - NOM	VILLAGE DE PROVENANCE	SIGNATURE
01	PATY BAENIDE BAENIDE	LILANKA	<i>[Signature]</i>
02	JOSÉ BONONGA - IHOOTBE	Bolongo/Loka	<i>[Signature]</i>
03	JOE LIUKU - YANCU	LILANKA, KIKIYA, BOLKANGA	<i>[Signature]</i>
04	Imongo Bompoto	Songo-mbongo	<i>[Signature]</i>
05	Joa EBAOBA NZOU	Lilika	<i>[Signature]</i>
06	J Bruno Betele	LILAKISI / MPUKANGA	<i>[Signature]</i>
07	EYANBA - YANQU	LILANKA	<i>[Signature]</i>
08	Luyolo - Sanyumbogo Louise	Lolongi	<i>[Signature]</i>
09	Raph MBELI	Facilitateur STORCO	<i>[Signature]</i>
10	Jean Edele	Mange Yaliko	<i>[Signature]</i>
11	Jacques Betele Loka	Lolongi	<i>[Signature]</i>
12	JOSEPH - LOKAKA	BOLKANGA I	<i>[Signature]</i>
13	JUSTIN LILONDO	LILANKA (LILONDA)	<i>[Signature]</i>
14	ANTOINE - BOTAKA	BOLKANGA	<i>[Signature]</i>
15	EOKEISU WANE	BHOLONGO	<i>[Signature]</i>
16	Bolombo BELEFO	MPUKANGA	<i>[Signature]</i>